

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2018 - RAAE n° 12 du 23 février 2018  
publié le 23 février 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017 0022 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Pharmacie de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise	001
Arrêté n° 2017 0111 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Pôle Emploi Région Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	003
Arrêté n° 2017 0288 du 19 février 2018 autorisant la commune de Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection au sein et aux abords du parking J. Jaurès sis Boulevard Jean Jaurès	005
Arrêté n° 2017 0317 du 19 février 2018 autorisant E. Leclerc situé rue du 8 mai 1945 à Persan à modifier le système de vidéoprotection autorisé	007
Arrêté n° 2017 0609 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Grand Frais à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles	009
Arrêté n° 2017 0648 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Intermarché à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal	011
Arrêté n° 2017 0662 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Body Minute à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles	013
Arrêté n° 2017 0682 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Cora à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue du Président Georges Pompidou à Ermont	015
Arrêté n° 2017 0704 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Body Minute à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	017
Arrêté n° 2017 0708 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Yves Rocher à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles	019
Arrêté n° 2017 0728 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Sherwood Parc à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Viarmes	021
Arrêté n° 2017 0733 du 19 février 2018 autorisant Adidas France situé 395 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne à modifier le système de vidéoprotection autorisé	023
Arrêté n° 2017 0737 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Carrefour Contact à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	025
Arrêté n° 2017 0739 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Al Fath à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan	027
Arrêté n° 2018-0009 du 19 février 2018 autorisant Carrefour situé 66 boulevard Victor Bordier, RN 14 à Montigny-lès-Cormeilles à modifier le système de vidéoprotection autorisé	029
Arrêté n° 2018 0012 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Pharmacie Saint-Exupéry à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bessancourt	031
Arrêté n° 2018 0013 du 19 février 2018 autorisant Electro Dépôt à renouveler le système de vidéoprotection sis 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles	033
Arrêté n° 2018 0017 du 19 février 2018 autorisant SNC Domy à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Asnières-sur-Oise	035
Arrêté n° 2018 0018 du 19 février 2018 autorisant McDonald's situé 47 avenue de la Gare à Goussainville à modifier le système de vidéoprotection autorisé	037

Arrêté n° 2018 0019 du 19 février 2018 autorisant Cora à renouveler le système de vidéoprotection sis boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse	039
Arrêté n° 2018 0022 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Kiloutou à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay	041
Arrêté n° 2018 0025 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne	043
Arrêté n° 2018 0026 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal	045
Arrêté n° 2018 0027 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	047
Arrêté n° 2018 0028 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles	049
Arrêté n° 2018 0029 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt	051
Arrêté n° 2018 0030 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	053
Arrêté n° 2018 0031 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne	055
Arrêté n° 2018 0032 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Picard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien	057
Arrêté n° 2018 0033 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Pharmacie du Vauvarois à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	059
Arrêté n° 2018 0036 du 19 février 2018 autorisant la Banque Populaire Rives de Paris à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 route de l'Hôtel Dieu à Pontoise	061
Arrêté n° 2018 0038 du 19 février 2018 autorisant Novotel Suites à renouveler le système de vidéoprotection sis 7 allée des Vergers à Roissy-en-France	063
Arrêté n° 2018-0044 du 19 février 2018 autorisant l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise située rue des Etangs à Cergy à modifier le système de vidéoprotection autorisé	065
Arrêté n° 2018 0046 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Le Celtic à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam	067
Arrêté n° 2018 0049 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Sportsdirect.Com à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay	069
Arrêté n° 2018 0051 du 19 février 2018 autorisant O'Sullivans Pub à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 place des Arts à Cergy	071
Arrêté n° 2018 0055 du 19 février 2018 autorisant la Banque Populaire Rives de Paris à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Les Portes de Taverny à Taverny	073
Arrêté n° 2018 0056 du 19 février 2018 autorisant la commune du Mesnil-Aubry à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	075
Arrêté n° 2018 0059 du 19 février 2018 autorisant Carrefour Contact Marché situé ZAC Fontaine aux Prêtres 1 rue Louison Bobet à Garges-lès-Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé	077
Arrêté n° 2018 0062 du 19 février 2018 autorisant l'établissement C&A à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	079
Arrêté n° 2018 0063 du 19 février 2018 autorisant l'établissement La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt	081

Arrêté n° 2018 0066 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Le Diplomate à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise	083
Arrêté n° 2018 0068 du 19 février 2018 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de Beauchamp	085
Arrêté n° 2018 0069 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Le Sphinx à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien	088
Arrêté n° 2018 0072 du 19 février 2018 autorisant LIDL à renouveler le système de vidéoprotection sis 34 rue Paul Vaillant Couturier à Arnouville	090
Arrêté n° 2018 0084 du 19 février 2018 autorisant l'établissement La Halle aux Vêtements à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay	092
Arrêté n° 2018 0087 du 19 février 2018 autorisant l'établissement Burger King à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	094

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté préfectoral n° 122/18/UER du 21 février 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville	096
Arrêté préfectoral n° 124/18/UER du 23 février 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans le sens Paris Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	099

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS**

### **Bureau de la coordination budgétaire**

Arrêté n° 18-02 du 20 février 2018 abrogeant l'arrêté du 8 novembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Vauréal	102
Arrêté n° 18-03 du 20 février 2018 abrogeant l'arrêté du 6 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de Vauréal	104
Arrêté n° 18-04 du 20 février 2018 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Vauréal	105

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2018-14521 du 9 février 2018 déclarant cessibles, au profit de SNCF Réseau, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » tronçon Sartrouville – Epinay-sur-Seine (PJ consultable à la direction départementale des territoires (DDT) - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD) - pôle études et aménagement durable (PEAD)	106
Arrêté n° 2018-14522 du 9 février 2018 déclarant cessibles, au profit de SNCF Réseau, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » tronçon Sartrouville – Epinay-sur-Seine (PJ consultable à la direction départementale des territoires (DDT) - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD) - pôle études et aménagement durable (PEAD)	108

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service hébergement logement**

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-004 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté n° DDSC-95-A-2017-079 fixant la composition de la commission de médiation DALO 110

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF.E-02 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant approbation du projet de modification des lignes aériennes à 400 000 volts Plessis Gassot Terrier 1 & 2 au bénéfice de Réseau de transport d'Electricité (RTE) 113

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2018-06 du 22 février 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise - pôle enregistrement de Cergy-Pontoise rattaché au service des impôts des entreprises de Cergy-Pontoise Ouest 115

Arrêté n° 2018-07 du 22 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-05 du 29 janvier 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise - pôle enregistrement d'Ermont rattaché au service des impôts des entreprises d'Ermont 116

## **RESEAU SNCF**

Décision SPA 20180020 du 21 février 2018 de déclassement du domaine public : terrains de 5 800 m<sup>2</sup> et 89 m<sup>2</sup> sis à Pontoise place du Général de Gaulle – référence cadastrale n° 298 p 118

Décision SPA 20180021 du 21 février 2018 de déclassement du domaine public : terrains de 1 998 m<sup>2</sup> et 757 m<sup>2</sup> sis à Pontoise place du Général de Gaulle – référence cadastrale n° 298 p 122

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2018-00129 du 22 février 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux 126



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0022 autorisant l'établissement Pharmacie de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Martine BIRBES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie de la Gare située 69 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Madame Martine BIRBES, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de la Pharmacie de la Gare située 69 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Martine BIRBES, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du technicien - 69 avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0111 autorisant l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE DE France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE DE France situé 43 avenue Paul Valéry à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE DE France situé 43 avenue Paul Valéry à Sarcelles (95200) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional de la sécurité - 3, rue Galilée "Immeuble le Pluton" - 93884 NOISY LE GRAND CEDEX.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

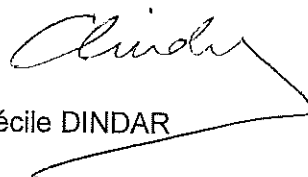
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0288 autorisant la commune de Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe RENAUD, directeur du centre technique municipal, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du parking J Jaurès situé Bd Jean Jaurès à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe RENAUD, directeur du centre technique municipal, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein et aux abords du parking J Jaurès situé Bd Jean Jaurès à Pontoise (95300) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe RENAUD, Directeur du centre technique municipal, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service voirie - 6 rue Ampère - 95300 Pontoise.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

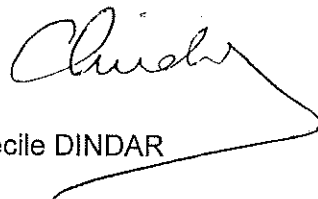
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0317 autorisant E.LECLERC situé Rue du 8 mai 1945 à Persan (95340) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1776 du 12 décembre 2014, autorisant l'établissement E.LECLERC, situé Rue du 8 mai 1945 à Persan (95340), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Sylvain THOMAS, directeur, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection (ajout de 65 caméras intérieures et 13 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'établissement E.LECLERC situé Rue du 8 mai 1945 à Persan (95340), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée au secours à personne, à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi qu'à lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 1776 du 12 décembre 2014, autorisant E.LECLERC à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement E.LECLERC situé Rue du 8 mai 1945 à Persan (95340) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 93 caméras intérieures et 23 caméras extérieures

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1776 délivrée le 12 décembre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 décembre 2019.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Sylvain THOMAS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - Rue du 8 mai 1945 - 95340 PERSAN.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

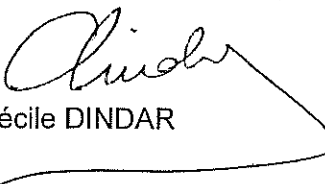
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0609 autorisant l'établissement GRAND FRAIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé RN 1 – Lieu-dit-la Cavée à Moisselles (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé RN 1 – Lieu-dit-la Cavée à Moisselles (95570) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone - RN 1 – Lieu-dit-la Cavée - 95570 MOISSELLES.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0648 autorisant l'établissement INTERMARCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique BESNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INTERMARCHE situé ZAC de la Bussie - 1 place du Rendez-vous à Vauréal (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique BESNARD, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au sein et aux abords de l'établissement INTERMARCHE situé ZAC de la Bussie - 1 place du Rendez-vous à Vauréal (95490) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique BESNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - ZAC de la Bussie - 1 place du Rendez-vous - 95490 VAUREAL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

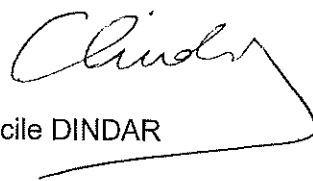
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0662 autorisant l'établissement BODY MINUTE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Véronique KARAKACHIAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BODY MINUTE situé 2 avenue Aristide Maillol à Montigny-les-Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Véronique KARAKACHIAN, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement BODY MINUTE situé 2 avenue Aristide Maillol à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Véronique KARAKACHIAN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 2 avenue Aristide Maillol - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0682 autorisant CORA à renouveler le système de vidéoprotection sis  
Avenue du président Georges Pompidou à Ermont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0086 du 24 avril 2013, autorisant l'établissement CORA, situé Avenue du président Georges Pompidou à Ermont (95120), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Vincent RINGENBACH, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec modification du nombre de caméras, au sein et aux abords de l'hypermarché CORA situé Avenue du président Georges Pompidou à Ermont (95120), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Vincent RINGENBACH, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 21 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'hypermarché CORA situé Avenue du président Georges Pompidou à Ermont (95120).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Vincent RINGENBACH, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'adjoint surveillance - Avenue du président Georges Pompidou - 95120 ERMONT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

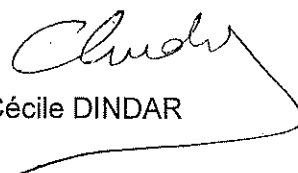
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0704 autorisant l'établissement BODY MINUTE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont**

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Véronique KARAKACHIAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BODY MINUTE situé 32 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Véronique KARAKACHIAN, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement BODY MINUTE situé 32 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Véronique KARAKACHIAN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 32 rue de Stalingrad - 95120 ERMONT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0708 autorisant l'établissement YVES ROCHER à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles**

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Laurence LE GLOAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin YVES ROCHER situé Centre Commercial MODO Plaine de France – RN 1 à Moisselles (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Laurence LE GLOAN, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du magasin YVES ROCHER situé Centre Commercial MODO Plaine de France – RN 1 à Moisselles (95570) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Laurence LE GLOAN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - Centre Commercial MODO Plaine de France – RN 1 - 95570 MOISSELLES.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

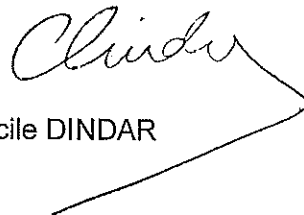
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0728 autorisant l'établissement Sherwood Parc à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Viarmes**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Laurence GRARD GUENARD, responsable administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parc Sherwood Parc situé Chemin des Rouliers à Viarmes (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Laurence GRARD GUENARD, responsable administratif, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein du parc Sherwood Parc situé Chemin des Rouliers à Viarmes (95270) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Laurence GRARD GUENARD, responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Chemin des Rouliers - 95270 VIARMES.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0733 autorisant ADIDAS France situé 395, rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0123 du 20 juillet 2015, autorisant l'établissement ADIDAS France, situé 395, rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Guillaume BORD, manager, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection (retrait de 7 caméras intérieures), au sein de l'établissement ADIDAS France situé 395, rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi qu'à lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0123 du 20 juillet 2015, autorisant ADIDAS France à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement ADIDAS France situé 395, rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 8 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0123 délivrée le 20 juillet 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19 juillet 2020

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guillaume BORD, manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maintenance manager – 1-3 rue Blanche – 75 009 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV, 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0737 autorisant l'établissement CARREFOUR CONTACT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guillaume RIVIERE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé Rue Henri Dunant à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Guillaume RIVIERE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 12 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé Rue Henri Dunant à Pontoise (95300) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guillaume RIVIERE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 14 avenue Pierre Brossolette - 59241 Armentières.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0739 autorisant l'établissement AL FATH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hakim ZIGHECHE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AL FATH situé 35 avenue Gaston Vermeire à Persan (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hakim ZIGHECHE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement AL FATH situé 35 avenue Gaston Vermeire à Persan (95340) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hakim ZIGHECHE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 35 avenue Gaston Vermeire - 95340 PERSAN.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

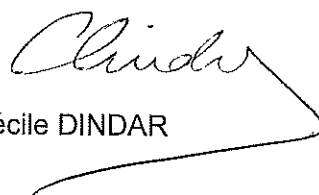
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0009 autorisant CARREFOUR situé 66 boulevard Victor Bordier - Route nationale 14 à Montigny-les-Cormeilles (95370) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0053 modifié du 13 juin 2014, autorisant l'établissement CARREFOUR, situé 66 boulevard Victor Bordier - Route nationale 14 à Montigny-les-Cormeilles (95370) à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Alexandre CAUCHE, directeur, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection (ajout de 8 caméras extérieures), au sein et aux abords du magasin CARREFOUR situé 66 boulevard Victor Bordier - Route nationale 14 à Montigny-les-Cormeilles (95370), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi que de lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0053 modifié du 13 juin 2014, autorisant CARREFOUR à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du magasin CARREFOUR situé 66 boulevard Victor Bordier - Route nationale 14 à Montigny-les-Cormeilles (95370) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 35 caméras intérieures, 25 caméras extérieures et 7 caméras sur la voie publique

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0053 modifiée délivrée le 13 juin 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 12 juin 2019.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre CAUCHE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager du service sécurité - 66 boulevard Victor Bordier - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

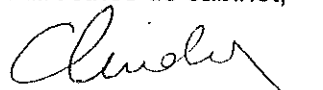
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0012 autorisant l'établissement Pharmacie Saint-Exupéry à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bessancourt**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Sylvie GAVREL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie Saint-Exupéry située 3 avenue Dupressoir de la Chardonnière à Bessancourt (95550) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Sylvie GAVREL, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de la Pharmacie Saint-Exupéry située 3 avenue Dupressoir de la Chardonnière à Bessancourt (95550) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Sylvie GAVREL, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - avenue Mathelot - 95550 BESSANCOURT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0013 autorisant ELECTRO DEPOT à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0571 du 5 juillet 2012, autorisant l'établissement ELECTRO DEPOT, situé 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Léon GOMIS, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement ELECTRO DEPOT situé 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Léon GOMIS, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement ELECTRO DEPOT situé 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Léon GOMIS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 1 route de Vendeville - 59155 FACHES THUMESNIL.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0017 autorisant l'établissement SNC DOMY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Asnières-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur David YALBIR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC DOMY situé 22 rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Oise (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur David YALBIR, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 9 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement SNC DOMY situé 22 rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Oise (95270) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur David YALBIR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 22 rue Pierre Brossolette - 95270 ASNIERES SUR OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0018 autorisant MAC DONALD'S situé 47 avenue de la Gare à Goussainville (95190) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0447 du 12 mai 2014, autorisant l'établissement MAC DONALD'S, situé 47 avenue de la Gare à Goussainville (95190), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée par Madame Warda MARZOUKI, directrice, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection (ajout de 3 caméras intérieures et retrait d'une caméra extérieure), au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " situé 47 avenue de la Gare à Goussainville (95190), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi que de lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0447 du 12 mai 2014, autorisant MAC DONALD'S à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " situé 47 avenue de la Gare à Goussainville (95190) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0447 délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 mai 2019.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Warda MARZOUKI, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du restaurant - 47 avenue de la Gare - 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

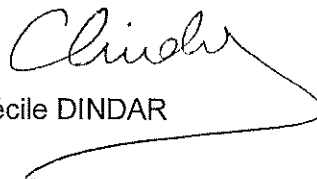
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0019 autorisant CORA à renouveler le système de vidéoprotection sis  
Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonnesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0812 du 5 juillet 2012, autorisant l'établissement CORA, situé Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonnesse (95140), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Hakim REKIK, manager service technique et sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec modification du nombre de caméras (ajout de 10 caméras intérieures), au sein et aux abords de l'hypermarché CORA situé Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonnesse (95140), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Hakim REKIK, manager service technique et sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 34 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'hypermarché CORA situé Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonnesse (95140).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hakim REKIK, manager service technique et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager service technique et sécurité - Boulevard de la Muette - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

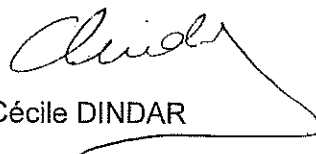
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0022 autorisant l'établissement KILOUTOU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yann BONNET, directeur exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement KILOUTOU situé Rue Cassin à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Yann BONNET, directeur exploitation, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement KILOUTOU situé Rue Cassin à Herblay (95220) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yann BONNET, directeur exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de projets - 1 rue des Précurseurs - 59664 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

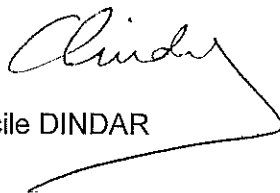
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0025 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de  
vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé rue de l'Hermitage à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé rue de l'Hermitage à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0026 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de  
vidéoprotection sur la commune de Vauréal**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé Boulevard de l'Oise à Vauréal (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé Boulevard de l'Oise à Vauréal (95490) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

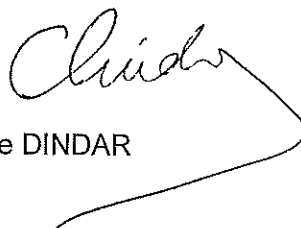
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0027 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 23 boulevard Jean-Jaurès à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé 23 boulevard Jean-Jaurès à Pontoise (95300) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

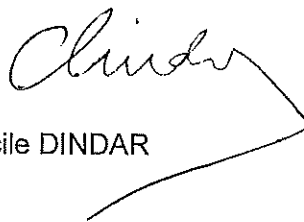
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0028 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de  
vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

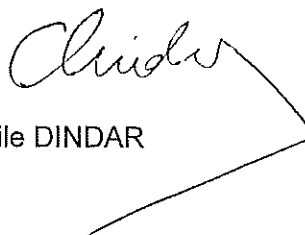
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0029 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 6 rue Jean Zay – CC CARREFOUR à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé 6 rue Jean Zay – CC CARREFOUR à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

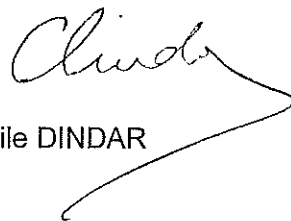
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0030 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé ZAC de l'Oseraie à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé ZAC de l'Oseraie à Osny (95520) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

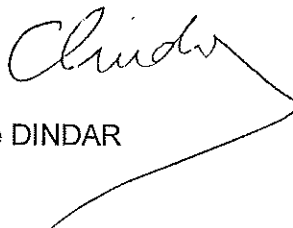
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0031 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de  
vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 1 avenue de Paris à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé 1 avenue de Paris à Eaubonne (95600) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

055

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

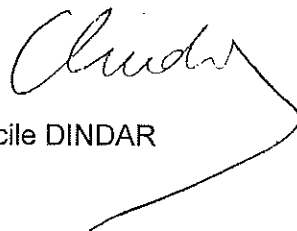
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0032 autorisant l'établissement PICARD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 10 boulevard Pasteur à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PICARD situé 10 boulevard Pasteur à Saint-Gratien (95210) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0033 autorisant l'établissement Pharmacie du Vauvarois à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Aline PEPIN, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie du Vauvarois située 41 rue du Vauvarois à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Aline PEPIN, propriétaire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de la Pharmacie du Vauvarois située 41 rue du Vauvarois à Osny (95520) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 4** - Madame Aline PEPIN, propriétaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du propriétaire - 41 rue du Vauvarois - 95520 OSNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

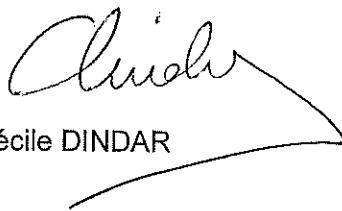
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0036 autorisant la Banque Populaire Rives de Paris à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 route de l'Hôtel Dieu à Pontoise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0889 du 7 octobre 2008, autorisant la Banque Populaire Rives de Paris, située 3 route de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris située 3 route de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris située 3 route de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé Auprès du responsable service sécurité - 76, av de France - 75013 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0038 autorisant NOVOTEL SUITES à renouveler le système de  
vidéoprotection sis 7 allée des Vergers à Roissy-en-France**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0063 du 12 mai 2014, autorisant l'établissement NOVOTEL SUITES, situé 7 allée des Vergers à Roissy-en-France (95700), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Madame Annie LASNIER, directrice, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement NOVOTEL SUITES situé 7 allée des Vergers à Roissy-en-France (95700), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Annie LASNIER, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 15 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement NOVOTEL SUITES situé 7 allée des Vergers à Roissy-en-France (95700).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Annie LASNIER, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 7 allée des Vergers - 95700 ROISSY EN FRANCE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

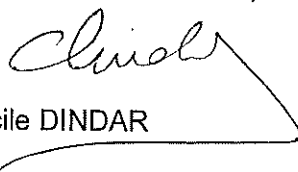
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0044 autorisant l'île de Loisirs de Cergy Pontoise située 23 rue des Etangs à Cergy (95000) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0497 du 6 décembre 2016, autorisant l'île de Loisirs de Cergy Pontoise, située 23 rue des Etangs à Cergy (95000), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Gérard SEIMBILLE, président, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection (ajout de 40 caméras extérieures et 1 caméra voie publique), au sein de la base de loisirs située 23 rue des Etangs à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et d'actes terroristes, à renforcer la sécurité des personnes, à réguler le trafic routier ainsi que protéger des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016 0497 du 6 décembre 2016, autorisant l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de la base de loisirs située 23 rue des Etangs à Cergy (95000) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 63 caméras extérieures

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0497 délivrée le 6 décembre 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 décembre 2021.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Gérard SEIMBILLE, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 23 rue des Etangs 95000 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

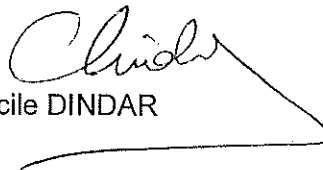
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0046 autorisant l'établissement LE CELTIC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Rémi ADIKTI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CELTIC situé 80 rue de Pontoise à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Rémi ADIKTI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LE CELTIC situé 80 rue de Pontoise à l'Isle-Adam (95290) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Rémi ADIKTI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 80 rue de Pontoise - 95290 ISLE ADAM (L').

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0049 autorisant l'établissement SPORTSDIRECT.COM à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Joseph MIOKONO HONDJUILA, responsable des moyens généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SPORTSDIRECT.COM situé Boulevard du Havre – ZAC des Copistes à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Joseph MIOKONO HONDJUILA, responsable des moyens généraux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement SPORTSDIRECT.COM situé Boulevard du Havre – ZAC des Copistes à Herblay (95220) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Joseph MIOKONO HONDJUILA, responsable des moyens généraux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable des moyens généraux - 3 rue de la Plaine- ZAC des Brateaux - 91100 Villabé.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

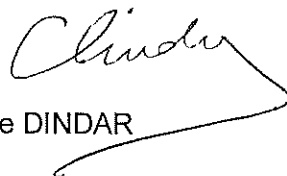
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0051 autorisant O'SULLIVANS PUB à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 place des Arts à Cergy**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0349 du 20 avril 2011, autorisant l'établissement O'SULLIVANS PUB, situé 1 place des Arts à Cergy (95000), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Thomas SAINT JOHN, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures), au sein et aux abords de l'établissement O'SULLIVANS PUB situé 1 place des Arts à Cergy (95000), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Thomas SAINT JOHN, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement O'SULLIVANS PUB situé 1 place des Arts à Cergy (95000).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas SAINT JOHN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 place des Arts - 95000 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

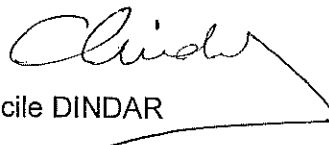
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0055 autorisant la Banque Populaire Rives de Paris à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial les Portes de Taverny à Taverny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0153 du 24/04/2013, autorisant la Banque Populaire Rives de Paris, située Centre commercial les Portes de Taverny à Taverny (95150), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris, située Centre commercial les Portes de Taverny à Taverny (95150), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris située Centre commercial les Portes de Taverny à Taverny (95150).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur service sécurité - 76, avenue de France - 75013 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

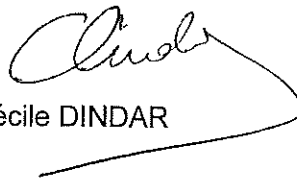
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0056 autorisant la commune du Mesnil-Aubry à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Serge JUCHORS, Maire Adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune du Mesnil-Aubry (95720) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Serge JUCHORS, Maire Adjoint, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 14 caméras implantées sur la voie publique de la commune du Mesnil-Aubry (95720) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Serge JUCHORS, Maire Adjoint, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du 1er adjoint au maire - Place de la Mairie - 95720 MESNIL AUBRY (LE).

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régularisation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0059 autorisant CARREFOUR CONTACT MARCHÉ situé Zac Fontaine aux Prêtres – 1 rue Louison Bobet à Garges-les-Gonesse (95140) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 622 du 29 octobre 2015, autorisant l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHÉ, situé Zac Fontaine aux Prêtres – 1 rue Louison Bobet à Garges-les-Gonesse (95140), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection (ajout de 12 caméras intérieures), au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHÉ situé Zac Fontaine aux Prêtres – 1 rue Louison Bobet à Garges-les-Gonesse (95140), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi qu'à lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 622 du 29 octobre 2015, autorisant CARREFOUR CONTACT MARCHÉ à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHÉ situé Zac Fontaine aux Prêtres – 1 rue Louison Bobet à Garges-les-Gonesse (95140) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 28 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 622 délivrée le 29 octobre 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 28 octobre 2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - Ecoparc Louviers Sud - BP 526 - 27406 LOUVIERS.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

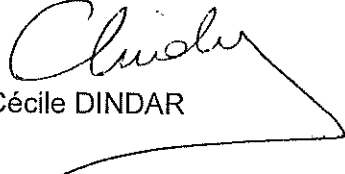
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0062 autorisant l'établissement C & A à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement C & A situé Centre commercial côté Seine - 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 15 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement C & A situé Centre commercial côté Seine - 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Risk Manager - 122 rue de Rivoli - 75001 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

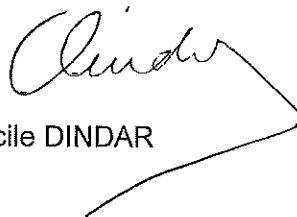
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0063 autorisant l'établissement La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé 2 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé 2 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance sécurité travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

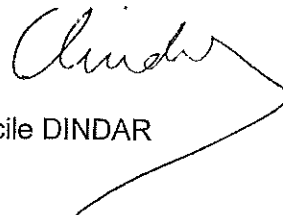
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0066 autorisant l'établissement LE DIPLOMATE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hasan KARADAG, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE DIPLOMATE situé 176 avenue Roger Guichard à Eragny-sur-Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hasan KARADAG, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LE DIPLOMATE situé 176 avenue Roger Guichard à Eragny-sur-Oise (95610) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hasan KARADAG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 176 avenue Roger Guichard - 95610 ERAGNY SUR OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

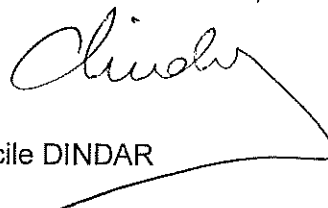
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0068 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de Beauchamp (95250)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 0070 du 21 février 2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de Beauchamp (95250) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'Agglomération Val Parisis, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection (ajout de 2 caméras nomades), situé sur la voie publique de Beauchamp (95250), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, à renforcer la sécurité des personnes ainsi qu'à protéger des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2017 0070 du 21 février 2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de Beauchamp (95250) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 11 caméras extérieures et 2 caméras nomades  
(voir périmètre en annexe)

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0070 délivrée le 21 février 2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

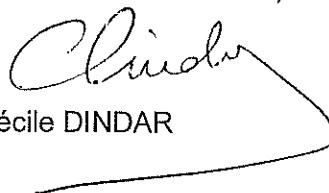
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

Annexe – Arrêté préfectoral n° 2018 0068

Périmètres	Nom des rues
Périmètre 1	avenue Gambetta
	Chemin de la Butte de la Bergère
	Rond point de la chasse
	Rue René Minier
Périmètre 2	Place Camille Fouinat
	Avenue Carnot
	Rond point Suzanne Degoix
	Chemin de Saint Prix



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0069 autorisant l'établissement LE SPHINX à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Rahmouna GUINDI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE SPHINX situé 4 boulevard Georgette AGUTTE à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Rahmouna GUINDI, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LE SPHINX situé 4 boulevard Georgette AGUTTE à Saint-Gratien (95210) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Rahmouna GUINDI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 4 boulevard Georgette AGUTTE - 95210 SAINT GRATIEN.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0072 autorisant LIDL à renouveler le système de vidéoprotection sis 34  
rue Paul Vaillant Couturier à Arnouville**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0060 du 6 février 2014, autorisant l'établissement LIDL, situé 34 rue Paul Vaillant Couturier à Arnouville (95400), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande adressée par Monsieur William GODART, directeur régional, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords du magasin LIDL situé 34 rue Paul Vaillant Couturier à Arnouville (95400), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur William GODART, directeur régional, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 26 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein et aux abords du magasin LIDL situé 34 rue Paul Vaillant Couturier à Arnouville (95400).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur William GODART, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - 7 bis rue de Meaux - 60810 BARBERY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Cécile DINDAR





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0084 autorisant l'établissement LA HALLE AUX VETEMENTS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur des travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA HALLE AUX VETEMENTS situé rue René Coty – ZAC des Copistes à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur des travaux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LA HALLE AUX VETEMENTS situé rue René Coty – ZAC des Copistes à Herblay (95220) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur des travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur travaux - 28 avenue de Flandre - 75019 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0087 autorisant l'établissement BURGER KING à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PERETTI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BURGER KING situé ZAC de l'Oseraie à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PERETTI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement BURGER KING situé ZAC de l'Oseraie à Osny (95520) ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PERETTI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - ZAC de l'Oseraie - 95520 OSNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 122/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris >  
Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des  
communes de Montsoul et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise notamment aux articles 3-9 et 10 (maintien du balisage jour et nuit y compris les week-ends et les jours hors chantiers, largeur des voies réduites, interdistance entre chantiers inférieure à la réglementation).

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville. Ceux-ci nécessitent le rétrécissement de la largeur des voies de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 10+600 jusqu'au PR 11+400.

**ARTICLE 2** - Les segments de voie définis à l'article 1 se verront, du 22 février au 31 décembre 2018, appliquer les restrictions suivantes :

- Largeur de la voie lente réduite à 3,30m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie rapide 2,90m par marquage au sol temporaire,
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de l'accotement dans la continuité,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T,
- Limitation de la vitesse à 50Km/h,
- Longueur de la voie d'accélération de la bretelle d'accès en provenance du carrefour giratoire de la Croix Verte ramenée à 50 mètres,

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

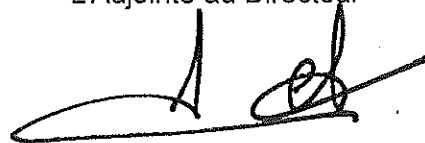
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 21 février 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 124/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise,

.../...



**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'arrêté 102/18/UER sont abrogées concernant la mise en place d'un refuge sur la RN1 sens Paris > Province au PR 14+800.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1 s'appliquent du 23 février au 30 avril 2018 jour et nuit en continu.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

**ARTICLE 6 -**

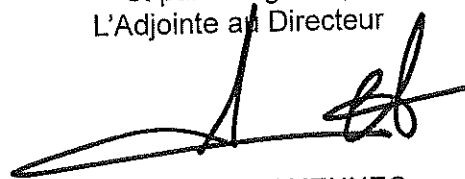
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des Routes Île-de-France,
  - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 23 février 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DU PILOTAGE  
DES MOYENS

Bureau de la coordination  
budgétaire

### **Arrêté n°18-02 du 20 février 2018 abrogeant l'arrêté du 8 novembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de VAURÉAL**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

**VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

**VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de VAURÉAL ;

VU la demande de la commune de VAURÉAL dans le Val-d'Oise en date du 6 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 15 février 2018 ;

## ARRETE

**Article 1** : Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune de VAURÉAL, l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de VAURÉAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 février 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,





## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DU PILOTAGE  
DES MOYENS

Bureau de la coordination  
budgétaire

**Arrêté n°18-03 du 20 février 2018 abrogeant l'arrêté du 6 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de VAURÉAL**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-02 du 20 février 2018 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VAURÉAL ;

**VU** l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 15 février 2018 ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 6 février 2012 désignant le régisseur de recettes et son suppléant auprès de la police municipale de VAURÉAL est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de VAURÉAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 février 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DU PILOTAGE  
DES MOYENS

Bureau de la coordination  
budgétaire

### Arrêté n° 18-04 du 20 février 2018 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de VAURÉAL

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VAURÉAL ;

**VU** l'arrêté n°18-03 du 20 février 2018 abrogeant l'arrêté du 6 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de VAURÉAL ;

**VU** la demande de la commune de VAURÉAL en date du 6 février 2018 ;

**VU** l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 15 février 2018 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame SAMUEL Catherine cesse ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VAURÉAL à compter du 28 février 2018.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de VAURÉAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 février 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018-14522 déclarant cessibles, au profit de SNCF Réseau, sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord », tronçon Sartrouville – Epinay s/Seine**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret ministériel du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines, de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise, de Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-14126 du 13 juin 2017 prescrivant, du 3 au 18 juillet 2017 inclus, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au profit de SNCF Réseau, préalable à l'acquisition ou au transfert de gestion de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » tronçon Sartrouville – Epinay s/Seine ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

**VU** l'avis favorable sans réserve ni recommandation, formulé le 7 août 2017 par le commissaire-enquêteur ;

**VU** les courriers du 8 et 31 janvier 2018 par lesquels SNCF Réseau sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de SNCF Réseau, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, situés à Argenteuil, nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » tronçon Sartrouville – Epinay s/Seine ;

**Article 2 :** Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de SNCF Réseau, le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 FEV. 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018-14521 déclarant cessibles, au profit de SNCF Réseau, sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord », tronçon Sartrouville – Epinay s/Seine**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret ministériel du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines, de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise, de Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-13170 du 22 avril 2016 prescrivant, du 6 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016 inclus, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, l'ouverture d'une enquête parcellaire, au profit de SNCF Réseau, préalable à l'acquisition ou au transfert de gestion de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » tronçon Sartrouville – Epinay s/Seine ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

**VU** l'avis défavorable formulé le 30 septembre 2016 par le commissaire-enquêteur ;

**VU** la délibération n° 2016-125 du 11 octobre 2016, par laquelle le conseil municipal d'ARGENTEUIL a approuvé la motion de soutien à la réalisation de la seconde phase de la Tangentielle Nord ;

**VU** les courriers du 8 et 31 janvier 2018 par lesquelles SNCF Réseau sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet, accompagnée d'une note apportant les éléments de réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il est devenu nécessaire d'acquérir des emprises complémentaires pour la réalisation d'ouvrages accessoires, conséquences immédiates des travaux déclarés d'utilité publique, tels que :

- la réalisation des bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que des accès de maintenance/curage à ces bassins, induisant la nécessité d'acquérir de nouvelles parcelles,
- la réalisation des écrans acoustiques en limite du domaine ferroviaire,

- le rétablissement des accès à plusieurs parcelles impactées par le projet et la réalisation des travaux de reprise et d'élargissement de voiries ;

**CONSIDERANT** que sur la surface d'emprise de 16 510 m<sup>2</sup> non comprise dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, 12 537 m<sup>2</sup> sont la propriété de personnes publiques, et en majorité des propriétés communales, et que seuls 3 973 m<sup>2</sup> appartiennent à des personnes privées, représentant ainsi 6,6 % de la surface d'emprise totale à acquérir ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'atteinte à la propriété privée dans le dépassement d'emprise est limitée et qu'en conséquence il y a lieu de déclarer cessibles, au profit de SNCF réseau, les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général du Val-d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1** : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de SNCF Réseau, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, situés à Argenteuil, nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » tronçon Sartrouville – Epinay s/Seine ;

**Article 2** : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de SNCF Réseau, le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 FEV. 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Service hébergement logement  
Bureau du logement

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-004  
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-079  
fixant la composition de la commission de médiation DALO**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-3 et R441-13 et suivants ;

**VU** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-075 du 29 décembre 2016 modifié fixant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département du Val-d'Oise et nommant la présidente de cette commission ;

**VU** les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation DALO ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La commission de médiation du droit au logement opposable du Val-d'Oise (DALO) est constituée comme suit :

**Personne qualifiée :**

Titulaire : Mme Martine THORY

**Représentants des services déconcentrés de l'État :**

- au titre de la direction départementale des territoires :  
Titulaire : Mme Josette DEROUX  
Suppléant : Mme Nadia GOMONT
  
- au titre de la direction départementale de la cohésion sociale :  
Titulaires :  
Mme Louise ROBERT  
M. Gurvan GAUDIN  
Suppléants :  
Mme Laurence BUREL  
Mme Carole SERIN  
Mme Bouchra JUNG  
M. Laurent CHAMBON  
Mme Marion ZELINSKY

#### Représentants des collectivités locales :

- Représentants désignés par le conseil départemental du Val d'Oise :  
Titulaire : Mme Michèle RETY  
Suppléant : Mme Armelle FABLET
- Représentants des communes du département désignés par union des maires du Val d'Oise :  
Titulaires :  
M. Joël NACCACHE  
M. Raoul JOURNO  
Suppléants :  
M. Jean PARE  
Mme Viviane GRIS  
M. Daniel LERAY  
M. Philippe ROULEAU  
Mme Monique MERCHIE  
M. Bruno MACE

#### Représentants des organismes bailleurs :

- Représentants désignés par l'association des organismes HLM de la région Île-de-France – AORIF :  
Titulaire : Mme Carole TSIRKMANN  
Suppléants :  
Mme Véronique LOVERINI  
Mme Isabelle MARQUES  
Mme Christine DAVID  
M. Gilles BADARIOTTI

#### Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le Val-d'Oise :

- Représentants désignés par l'union départementale des associations gérant des structures d'hébergement et d'insertion – UDASHI  
Titulaire : Mme Nadège DALLE  
Suppléants :  
Mme Meriem KHALDI  
M. Gilles WALQUENART

#### Représentants des associations de locataires :

- Représentants désignés par la confédération nationale du logement du Val-d'Oise  
Titulaire : Mme Brigitte CHARLOTEAUX  
Suppléant : M. Daniel CAHOREL

#### Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Représentants désignés par l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise :  
Titulaires : En attente de désignation  
Suppléants : En attente de désignation

#### Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Représentants désignés par la croix rouge française :  
Titulaires :  
Mme Mounira ZERMANI  
M. Pierric BRONDEL

Suppléants :  
M. Jelali SALLALI  
Mme Venise MANDRIN

Représentants désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Représentants désignés par le conseil représentatif des personnes accueillies :  
Titulaire : Marie-Josée KETTY  
Suppléant : En attente de désignation

**Article 2 :**

Les membres de la commission (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans renouvelable deux fois à compter de la publication de l'arrêté de nomination.  
Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations.  
Si l'autorité qui les a désignées souhaite les remplacer, elle devra les signaler pour qu'un arrêté modificatif puisse être pris.  
Le retrait d'agrément d'une association dont un des objets est l'insertion des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant de la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.  
Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires seront remplacés par de nouveaux membres nommés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.  
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignées à cet effet par la présent arrêté.

**Article 3 :**

La commission siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres est présente et à la seconde convocation si un tiers des membres est présent. Elle délibère à la majorité simple, le président de la commission disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.  
La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son secrétariat.

**Article 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

20 FEV. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules  
Pôle Énergie et Environnement*

### **Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF.E-02**

**portant approbation du projet de modification des lignes aériennes à 400 000 volts  
Plessis Gassot – Terrier n°1 & 2 au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R425-29-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 5 décembre 2017 ;
- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France signé le **1 FÉV. 2018**

## ARRÊTE

- Article 1 : Le projet de modification des lignes aériennes à 400 000 volts Plessis Gassot – Terrier n°1 & 2 est approuvé.
- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de Persan et de Fontenay-en-Parisis sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.  
Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.
- Article 3 : Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques daté par les services de RTE le 29 novembre 2017 est approuvé tel qu'il figure dans la demande d'approbation.
- Article 4 : Dans les conditions prévues à l'article R425-29-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté dispense de déclaration préalable ou de permis de construire les travaux effectués sur des pylônes liés à la présente approbation.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Persan et de Fontenay-en-Parisis pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la DRIEE un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les Maires de Persan et de Fontenay-en-Parisis, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le 01 FEV. 2018

Chef du service  
Energie, climat, véhicules  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Clara HERBET



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**

5 av Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2018- 06 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction  
départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du  
Val-d'Oise,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de  
l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice  
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-  
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier  
2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des  
finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves  
LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction  
départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**


Le service du pôle enregistrement de Cergy-Pontoise rattaché au service des impôts des entreprises de  
Cergy-Pontoise Ouest, situé 2, avenue Bernard Hirsch -95000 CERGY, sera fermé à titre exceptionnel le  
22 mars 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 février 2018

La directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise

  
Sophie MAHIEUX





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 av Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2018- 07**

**modifiant l'arrêté n° 2018-05 du 29 janvier 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2018-05 du 29 janvier 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service du pôle enregistrement d'Ermont rattaché au service des impôts des entreprises d'Ermont, situé 421, rue Jean Richepin -95120 ERMONT, sera fermé à titre exceptionnel les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 février 2018

La directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise



Sophie MAHIEUX



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20180020

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 241-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoir au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional Ile de France en date du 25 septembre 2017

Vu l'avis du Conseil de Ile de France mobilités en date du 20 septembre 2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 février 2018,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

**Terrain**

Le terrain de 5 800 m<sup>2</sup> sis à Pontoise Place du général de gaulle tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune hachurée, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
95500	Place du général de Gaulle	AL	298 p	5 800 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	5 800 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à un service public ou à l'usage direct du public mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans

**ARTICLE 3**

Considérant que le bien ci-dessous n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

Le terrain de 89 m<sup>2</sup> sis à Pontoise Place du Général de Gaulle tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune (zone 5C), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
95500	Place du général de Gaulle	AL	298 p	89 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	89 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 4**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

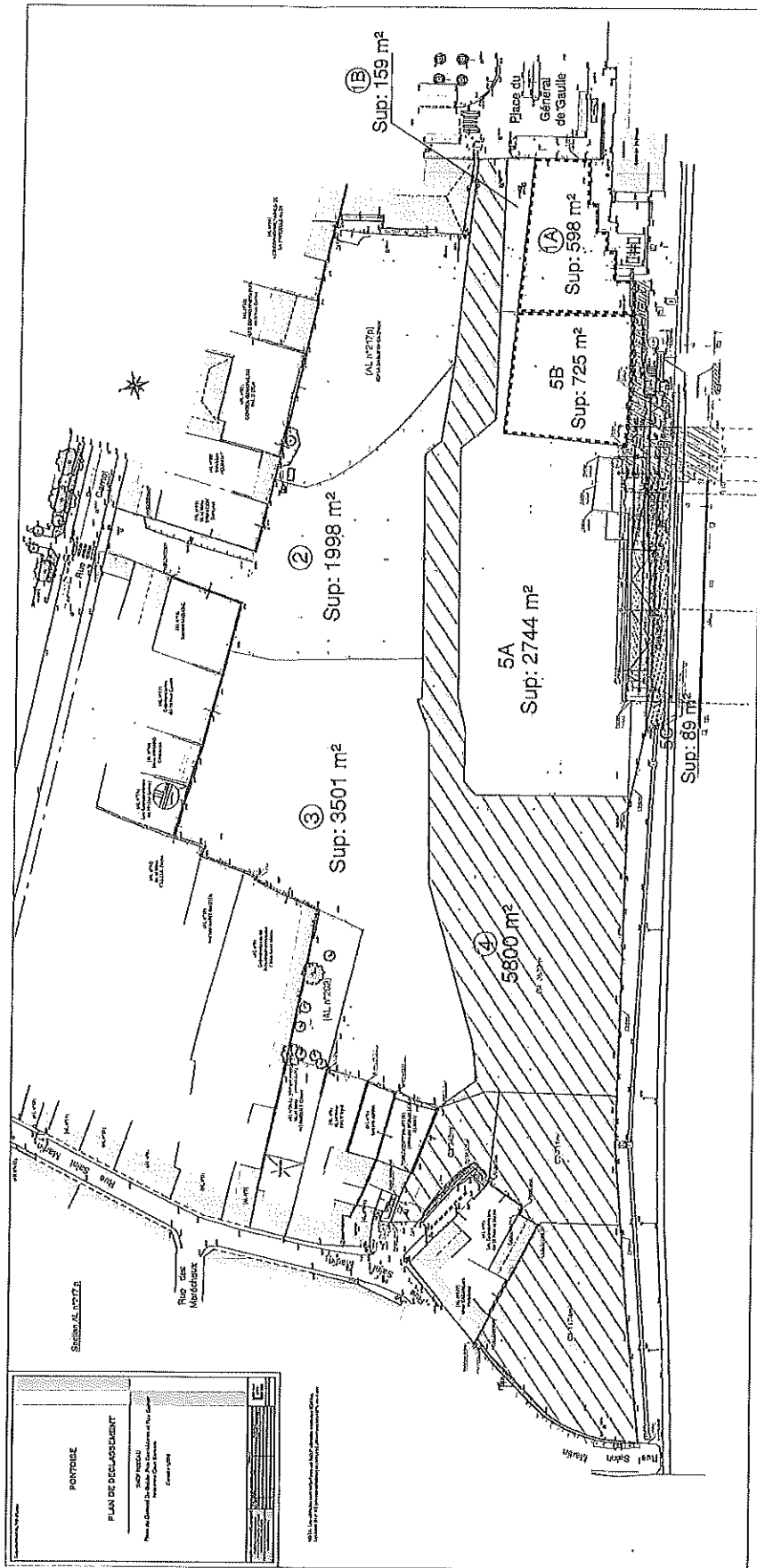
La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Paris*  
Le 21 FEV. 2010



Jean FAUSSURIER  
Directeur Accès Réseau Ile-de-France



#



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA 20180021

### **SNCF Mobilités**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional Ile de France en date du 27 septembre 2017

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 20 septembre 2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 février 2018,

DECIDE :

### ARTICLE 1

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

#### Terrain ex Résidence Hôtelière du Rail :

Le terrain de 1 998 m<sup>2</sup> sis à Pontoise place du général de gaulle tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
95500	Place du général de Gaulle	AL	298 p	1 998
TOTAL				1 998

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

### ARTICLE 3

Considérant que le bien est affecté aux missions de SNCF Mobilités

#### Terrain accès passerelle :

Le terrain de 757m<sup>2</sup> sis à Pontoise place du général de gaulle tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune hachurée pour 159 m<sup>2</sup> et 598 m<sup>2</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
95500	Place du général de Gaulle	AL	298 p	598
95500	Place du général de Gaulle	AL	298 p	159
TOTAL				757



#### ARTICLE 4

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités ainsi qu'à l'usage direct du public mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans.

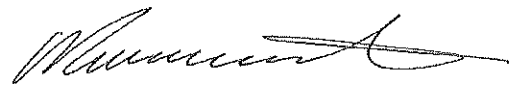
#### ARTICLE 5

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à La Plaine Saint Denis,  
Le

21 FEV. 2010



Mathias EMMERICH  
Directeur Général Délégué  
Performance





**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2018-00129**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00043 du 16 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 26 août 2016 par laquelle M. Christophe BERNARD, administrateur civil, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Christophe BERNARD, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Ahmed SLIMANI, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE- SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de

l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.


### Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

### Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2018



Michel DELPUECH